

2M FINANCIÈRE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
CAPITAL SOCIAL : 1 291 100 €

SIÈGE SOCIAL : FONTAINE CHALENDRAY (17510)
29, RUE BREBIN

R.C.S. SAINTES n° 499 911 451

STATUTS

" Statuts modifiés selon ... "
Pour copie conforme.



*Modifiés et mis à jour aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés
en date du 31 décembre 2024*

MG
MB LD JF

LES ASSOCIÉS SOUSSIGNÉS

* Monsieur Eric, Claude, Dominique GOUJEAU,
Gérant de Société,
Né le 28 mars 1964 à FONTAINE CHALENDRAY (17),
De nationalité française,

Époux de Madame Laurence DELAGE née le 18 janvier 1967 à LA ROCHEFOUCAULD (16) avec laquelle il s' est marié sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage en date du 10 juillet 1992, reçu par Maître RAFFAULT, notaire à NERE (17), préalablement à leur union célébrée le 18 juillet 1992 à la mairie de LA ROCHEFOUCAULD (16), lequel régime n'a subi aucune modification à ce jour.

Demeurant à FONTAINE CHALENDRAY (17510), 29, Rue Brebin,

ET

* Mademoiselle Maryne, Monique, Annie GOUJEAU,
Médecin
Née le 29 mars 1994 à SAINT JEAN D'ANGELY (17),
De nationalité française,
Ayant conclu avec Mr Clément HUGUET un pacte civil de solidarité sous le régime légal de la séparation des patrimoines signé le 14 avril 2022 et déposé au service de l'état civil de Vaison La Romaine

Demeurant à FONTAINE CHALENDRAY (17510), 29, Rue Brebin,

ET

* Mademoiselle Margaux, Salomé GOUJEAU,
Étudiante
Née le 21 novembre 2000 à SAINT JEAN D'ANGELY (17),
De nationalité française,
Célibataire

Demeurant à FONTAINE CHALENDRAY (17510), 29, Rue Brebin,

ET

* **L'indivision successorale de Monsieur Jean Claude GOUJEAU décédé le 6 juillet 2017**
à FONTAINE CHALENDRAY (17),

Représentée par :

-Madame Michèle LHERMITE veuve GOUJEAU, de nationalité française

Née le 2 Novembre 1952 à ROCHEFORT SUR MER (17),

Demeurant à FONTAINE CHALENDRAY (17510), 25, Rue Brebin,

-Madame Laurane GOUJEAU épouse DEMSKI

Née le 5 juin 1975 à SAINT JEAN D'ANGELY (17), de nationalité française

Demeurant 35 Rue De Dampierre - « Ripemont » à ANTEZANT LA CHAPELLE (17400).

-Madame Gaëlle GOUJEAU

Née le 20 avril 1977 à SAINT JEAN D'ANGELY (17), de nationalité française

Célibataire

Demeurant 63 B, Route des Richards à MAZERAY (17400).

ONT ADOPTE LES PRESENTS STATUTS APRES AVOIR RAPPELÉ QUE :

La société 2 M FINANCIÈRE au capital social de 1 291 100 euros ayant son siège social à FONTAINE CHALENDRAY (17510), 29, Rue Brebin a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 19 juillet 2007 enregistré le 10 septembre 2007 auprès du Service de l'Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises de SAINTES (17) Bordereau n°2007/711, case n°5 .

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES (17), sous le numéro 499 911 451.

A la suite du décès de Mr Jean-Claude GOUJEAU, l'un des associés fondateurs, intervenu le 6 juillet 2017, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ont agréé - le 3 avril 2018 - l'indivision successorale de feu Jean-Claude GOUJEAU et modifié l'article 6 des statuts relatif aux apports.

Par décision unanime des associés réunis le 31 décembre 2024 en assemblée générale extraordinaire, la société à responsabilité limitée a été transformée, sans que cela n'entraîne la création d'un être moral nouveau, en une société par actions simplifiée avec les mêmes associés et la même répartition du capital social. Les associés ont procédé à la nomination de Monsieur Eric GOUJEAU comme Président de la Société sous sa nouvelle forme.

*Statuts mis à jour de la Société 2M FINANCIERE
Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2024*

MB JCG LD Y

ARTICLE 1 - FORME

La société est régie par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la société continuera d'exister avec un actionnaire unique, les statuts devront être aménagés afin de les adapter au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés ou groupements ayant pour objet toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières,
- L'acquisition, l'administration, l'exploitation de tous immeubles non bâtis ou bâtis nus, équipés ou meublés dont elle pourrait devenir propriétaire et exceptionnellement, leur vente ;
- Toutes activités locatives de biens meubles ou immeubles,
- La prestation de tous services en matière de direction financière et commerciale, de comptabilité, de gestion, d'administration et d'assistance juridique ou informatique, la gestion de personnel ainsi que dans les domaines connexes, similaires ou complémentaires,
- Le conseil en affaires et autres conseils de gestion dans tous les domaines ne relevant pas du monopole des professions réglementées, apporteur d'affaires, assistance opérationnelle dans tous les domaines, coaching et formations relevant de domaines non réglementés et toutes activités connexes ou liées,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat ou de prise en location de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, d'établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension et son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2M FINANCIERE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville de son lieu d'immatriculation.

Le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et son numéro d'immatriculation est indiqué en tête des factures, notes ou bons de commandes, tarifs et documents publicitaires et sur toutes correspondances et récépissés signés par la société ou en son nom concernant son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**FONTAINE CHALENDRAY (17510)
29, Rue BREBIN**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire national sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

En cas de transfert du siège social à l'étranger, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective actionnaires selon les modalités indiquées infra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Lors de la constitution de la société sous la forme d'une société à responsabilité limitée, les associés fondateurs ont apporté :

*Statuts mis à jour de la Société 2M FINANCIERE
Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2024*

MG (S) LD 7

* **Monsieur Eric GOUJEAU :**

- o DEUX CENT VINGT TROIS (223) parts sociales de la société AGENCE DE VOYAGES GOUJEAU, Société à Responsabilité Limitée au capital de 24.000 €, dont le siège social est à SAINT JEAN D'ANGELY (17400), 10, Place André Lemoyne, identifiée sou le numéro SIREN 333 201 242 R.C.S. SAINTES (17). Lesdites parts sociales, d'une valeur nominale unitaire de 48,00 € sont estimées à la somme de TROIS CENT TRENTE ET UN EUROS (331,00 €), soit un apport arrondi DE SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (73.800,00 €).
- o QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (498) parts sociales de la Société VOYAGES GOUJEAU, Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000,00 €, dont le siège social est à FONTAINE CHALENDRAY (17510), identifiée sou le numéro SIREN 379 951 494 R.C.S. SAINTES (16). Lesdites parts sociales, d'une valeur nominale unitaire de 150,00 €, sont estimées à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE TROIS EUROS (2.443,00 €), soit un apport arrondi de UN MILLION DEUX CENT SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS (1.216.600,00 €).

Soit un montant total d'apports en nature évalués à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.290.400,00 €) aux termes d'un rapport établi le 18 juillet 2007 sous la responsabilité de Monsieur Xavier ROUSSEL, commissaire aux apports désigné d'un commun accord par les futurs associés.

En rémunération de l'apport en nature consenti à la société, il a été attribué à Monsieur Eric GOUJEAU :

DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE (12.904) parts sociales, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €).

* **Mademoiselle Maryne GOUJEAU**

La somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €). En rémunération de son apport en numéraire ,il a été attribué à Mademoiselle Maryne GOUJEAU :
TROIS (3) parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €).

* **Mademoiselle Margaux GOUJEAU**

La somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €). En rémunération de son apport en numéraire , il a été attribué à Mademoiselle Margaux GOUJEAU :
TROIS (3) parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €).

* **Monsieur Jean - Claude GOUJEAU**

La somme de CENT EUROS (100,00 €). En rémunération de son apport en numéraire, il a été attribué à Monsieur Jean - Claude GOUJEAU :
Une (1) part sociale d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €).

Les apports en numéraire (soit 700 euros) ont été intégralement déposés à l'agence de Saintes de l'établissement bancaire Société générale.

ARTICLE 6.1 - MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA CONSTITUTION SANS CHANGEMENT DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

i)*A la suite du décès de Monsieur Jean-Claude GOUJEAU intervenu le 6 juillet 2017 et de l'agrément comme associée , le 3 avril 2018, de son indivision successorale, la part sociale dont il était titulaire a été transmise comme suit :

La nue - propriété indivise de la part sociale à Madame Laurane GOUJEAU épouse DEMSKI et à Madame Gaëlle GOUJEAU,
L'usufruit de la part sociale à Madame Michèle LHERMITE veuve GOUJEAU.

ii)Mr Eric GOUJEAU - ayant cédé les parts sociales dont il était titulaire dans la société AGENCE DE VOYAGES GOUJEAU et dans la société VOYAGES GOUJEAU correspondant à son apport en nature lors de la constitution de la société - a réemployé à hauteur de la valeur de son apport en nature initial la somme en numéraire de
UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.290.400,00 €) maintenant ainsi son droit sur le même nombre de parts sociales soit DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE (12.904) parts sociales, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €).

iii)Conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du code de commerce, le commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés avant la transformation de la société en société par actions simplifiée a , aux termes d'un rapport en date du 18 décembre 2024, confirmé la valeur des biens composant l'actif social et attesté que le montant des capitaux propres était au moins égal au montant du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé au montant de ;
UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CENT EUROS (1.291.100,00 €).

Il est divisé en DOUZE MILLE NEUF CENT ONZE (12.911) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 12 911.

Des apports en industrie pourront être effectués à la société sous réserve de l'approbation des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires.

En contrepartie la société émettra des actions sans valeur nominale qui ne concourent pas à la formation du capital social dont l'évaluation sera revue tous les trois ans à compter de leur date d'émission.

Ces actions ne peuvent pas être cédées par leur titulaire. Elles sont annulées en cas de décès du titulaire ou de cessation des prestations prévues à l'issue d'un délai de deux (2) mois - suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les actions d'industrie disposent des mêmes droits que les autres actions de la société, donnent le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des actionnaires décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des actionnaires ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués à ceux qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires étant précisé qu'en cas de démembrement de propriété le droit de vote est attribué à l'usufruitier.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier qui jouit de plein droit de l'usufruit sur les actions nouvelles ainsi créées.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Les actionnaires peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce. En cas de décision d'amortissement du capital social, l'usufruitier privé de son droit au premier dividende à proportion du montant du capital amorti conserve son droit aux superdividendes. L'usufruitier encaisse également le montant de l'amortissement et peut en disposer jusqu'à la fin de l'usufruit dans les termes de l'article 587 du code civil.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées :

A la constitution de la société, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal majoré de cinq points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

*Statuts mis à jour de la Société 2M FINANCIERE
Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2024*

MG

TLG
LD



ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions statutaires est nulle de plein droit.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Les autres actions sont transmissibles dans les conditions prévues ci-dessous :

ARTICLE 12 - DROIT DE PRÉEMPTION ET D'AGRÉMENT

Toute cession réalisée en violation du présent article est nulle de plein droit.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe de l'actionnaire titulaire des actions transmises.

Le droit de préemption ne s'exerce pas sur les cessions d'actions entre actionnaires ou sur les cessions d'actions au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe d'un actionnaire.

Dans tous les autres cas, la cession des actions est soumise au droit de préemption et à l'agrément des actionnaires.

Pour permettre l'exercice du droit de préemption, le cédant doit notifier par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées en date du même jour au Président de la Société et aux autres actionnaires son intention de céder tout ou partie de ses actions en indiquant les nom, prénoms et adresse

MLB H.G. C. J.

du cessionnaire pressenti, le nombre des titres de capital ou donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'actionnaire qui souhaite exercer son droit de préemption doit notifier au président, au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la notification du cédant, le nombre d'actions qu'il souhaite préempter.

Si le nombre total d'actions que les actionnaires souhaitent acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, le président répartit les actions concernées entre les actionnaires au prorata de leur participation au capital avec répartition des restes ou rompus à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions concernées, les droits de préemption ne s'exerceront pas et le cédant devra soumettre son projet de cession à la procédure d'agrément.

L'agrément résulte d'une décision des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

Les titres de l'actionnaire qui projettent de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul des quorum et majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou donnant accès au capital par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs donnant accès au capital.

Les frais d'expertise seront supportés par la société, sauf si le projet de cession comporte des conditions contraires à l'intérêt social ou un prix de cession exorbitant au regard de la situation sociale. Dans ce cas les frais d'expertise seront à la charge du cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions à titre gratuit ou onéreux n'intervenant pas entre actionnaires ou au profit de descendants ou ascendants en ligne directe d'un actionnaire telles que notamment :

- Liquidation d'une communauté de biens entre époux, transmission par voie d'apport, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

- Cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

La collectivité des actionnaires agréée la modification ou impartit à la société actionnaire intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Tout actionnaire se voit reconnaître le droit de faire partie de la société et aucune exclusion ad nutum ne peut être prononcée à son encontre si ce n'est pour des motifs d'ordre public ou conformes à l'intérêt social et selon la procédure prévue par les statuts.

L'exclusion entraîne le rachat forcé des actions de l'actionnaire exclu.

Tout actionnaire, personne physique ou morale peut être exclu notamment en cas de :

- Violation des statuts
- Acte ou comportement contraire à l'intérêt social
- Exercice d'une activité concurrente de manière directe ou indirecte
- Non-respect des engagements pris par un actionnaire apporteur en industrie
- Condamnation pénale à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement sans sursis
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire
- Opposition systématique aux décisions du président sur une durée de douze mois consécutifs

L'actionnaire personne morale peut également être exclu de plein droit en cas de :

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales
- Perte de plus de la moitié de ses capitaux propres
- Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce
- Dissolution anticipée,
- Mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,

La décision d'exclusion est prise par les actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, réunis sur convocation du Président de la société.

La réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, afin qu'il puisse présenter au président et aux autres associés ses explications et les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

L'actionnaire passible d'exclusion doit présenter ses observations et les adresser au président et aux actionnaires dans un délai de 15 jours décomptés à partir du lendemain du jour de première présentation de la lettre recommandée lui notifiant les griefs retenus à son encontre.

L'actionnaire menacé d'exclusion participe au vote sur son exclusion.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Si l'exclusion est prononcée, les actionnaires doivent- dans la décision prononçant l'exclusion- désigner un cessionnaire pour les actions de l'actionnaire exclu ou décider du rachat desdites actions par la société qui devra être réalisé dans un délai de douze mois à compter de la date de délibération des actionnaires afin de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'actionnaire retrayant exclu sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de l'actionnaire exclu.

En l'absence de remise d'un ordre de mouvement signé de la main de l'actionnaire exclu ou de son mandataire, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans le délai de trois mois. A défaut par le Président d'y procéder, tout actionnaire pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les actionnaires quelles que soient les modalités selon lesquelles ils ont acquis cette qualité.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf convention extrastatutaire contraire dûment notifiée à la société par les actionnaires signataires, toute action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Sauf convention extrastatutaire contraire dûment notifiée à la société par les actionnaires signataires chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote n'est attribué qu'à l'usufruitier quelle que soit la nature des délibérations, étant précisé que le nu-propiétaire doit être convoqué à participer à toutes les décisions collectives même s'il ne peut pas voter afin d'y assister et de faire connaître son opinion au cours des débats.

Toutefois l'accord du nu-propiétaire sera requis pour toute décision susceptible d'affecter la substance des actions telles que fusion, scission, dissolution ainsi que pour les décisions nécessitant l'unanimité des actionnaires ou augmentant leurs engagements.

Les actionnaires ne supportent le passif social qu'à concurrence de leurs apports, sauf décision de prise en charge du passif social dans le cadre d'une liquidation amiable de la société, décidée par l'assemblée générale.

A l'exception des actions d'industrie, les droits et obligations attachés à l'action la suivent quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

16.1 - Actions indivises.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

16.2-Démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote est attribué à l'usufruitier pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats mais également pour toutes les autres décisions relevant d'une décision ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, le nu-propriétaire devra être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires même s'il n'y vote pas afin de faire valoir son point de vue.

L'approbation du nu -propriétaire à une décision n'est requis que pour les décisions devant être approuvées à l'unanimité des actionnaires ou celles portant augmentation de leurs engagements.

Dans cette hypothèse, en cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu- propriétaire, la voix du président de la société, associé fondateur, est prépondérante.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné dans les statuts ou par décision collective des associés prise des décisions ordinaires.

Mr Eric GOUJEAU a été désigné comme président de la société lors de sa transformation en société par actions simplifiée et a expressément accepté ses fonctions.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il est irrévocable.

Toutefois, les fonctions du Président -personne physique ou morale -prendront fin, par :

S'agissant d'une personne physique :

- le décès,
- l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou le prononcé d'une faillite personnelle
- l'incapacité physique ou mentale d'une durée supérieure à trois mois -qui devra être médicalement certifiée par deux médecins, l'un exerçant à titre libéral et l'autre comme agent de la fonction publique hospitalière - l'empêchant d'exercer ses fonctions
- une décision judiciaire portant interdiction de gérer ou d'administrer une entreprise
- l'exclusion prononcée à son encontre dans l'hypothèse où il est actionnaire
- la démission

La démission du Président, qui relève de sa seule appréciation, n'a pas à être approuvée par les actionnaires.

Elle n'est recevable que sous réserve d'avoir été adressée à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle prend automatiquement effet à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois calculé à partir du jour de première présentation de la lettre de démission, délai qui pourra être réduit par les actionnaires convoqués pour désigner le successeur du Président démissionnaire.

Pour le président, personne morale s'ajoutent :

-la dissolution anticipée
-la modification du contrôle de la société entraînant son exclusion comme actionnaire comme indiqué supra.

Révocation

Le président est irrévocable, sauf en cas de dissolution ou de transformation de la société

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE

Désignation

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer dans les conditions réunies pour les décisions ordinaires un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directrice Générale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et peut faire l'objet de renouvellements successifs.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par l'expiration de son mandat, par la révocation et pour les mêmes motifs que le président.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit par les actionnaires appelés à délibérer sur non remplacement ou non-remplacement.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des actionnaires sur proposition du Président, prise dans les conditions nécessaires à l'adoption des décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la loi et les règlements le prescrivent, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et/ou suppléant désignés par décision collective des associés. Cette désignation est facultative dans tous les autres cas.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité absolue, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les derniers comptes contrôlés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Mo TG LD B

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions ne relevant pas de la compétence du président.

Relèvent d'une décision collective ordinaire :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'approbation des conventions réglementées,
- La nomination des Commissaires aux Comptes,
- La nomination du Président
- La fixation de sa rémunération
- La nomination, la rémunération, la révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux, sur proposition du président

Relèvent d'une décision collective extraordinaire

- La modification des statuts
- L'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social,
- La création d'actions représentatives d'apport en industrie
- La transformation de la Société sous réserve de ce qui est indiqué infra
- La fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- La dissolution anticipée et la liquidation amiable de la Société,
- L'agrément des cessions d'actions,
- L'exclusion d'un actionnaire
- La suspension des droits de vote et l'exclusion d'un actionnaire emportant cession forcée de ses actions,
- Les conséquences à donner à une modification dans le contrôle d'une société actionnaire
- Le transfert du siège social à l'étranger.

Relèvent d'une décision unanime des actionnaires :

- La suppression ou la modification de l'article relatif à l'agrément des actions,
- La suppression ou la modification de la clause relative à la modification dans le contrôle d'une société actionnaire,
- La suppression ou la modification de la clause relative à l'exclusion d'un actionnaire
- L'augmentation des engagements des actionnaires,
- Transformation de la société en société en nom collectif ou emportant une modification des présents statuts ou une augmentation des engagements des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la seule compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- en assemblée générale
 - par consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous signature privée.
 - par consultation écrite
- Réunie ou recueillis physiquement ou par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, aux opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un actionnaire, à l'agrément des cessions d'action.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, avec accusé de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les actionnaires disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents et y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant 75 % +1 voix du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, et procéder à son remplacement ou non remplacement.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat. Le mandat doit être adressé à la société au plus tard 24 h avant la date de l'assemblée.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque actionnaire, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ces membres.

ARTICLE 26- QUORUM ET MAJORITES

Le droit de vote attaché aux actions est attribué, à l'usufruitier selon les modalités indiquées supra.

Sauf convention extrastatutaires contraire dument notifiée à la société, chaque action donne droit à une voix . Le droit de vote de l' actionnaire est proportionnel à la quotité de capital qu'il détient.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que dans les conditions suivantes :

- Condition de quorum :

- sur première convocation : par les actionnaires présents ou représentés titulaires au moins du quart des actions ayant le droit de vote.

- sur deuxième convocation : aucun quorum n'est requis.

- Condition de majorité :

Sur première ou deuxième convocation, les décisions sont prises à la majorité de 50 % + 1 des voix exprimées.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Condition de quorum :

- sur première convocation : par les actionnaires présents ou représentés possédant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote,

- sur deuxième convocation : aucun quorum n'est requis,

- Condition de majorité :

- Sur première ou deuxième convocation, les décisions sont prises à la majorité de 75%+1 voix des voix exprimées.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls sont exclus pour le calcul des majorités requises qui ne tiennent compte que des votes exprimés.

Les décisions devant être prises à l'unanimité des actionnaires

- Condition de quorum et de majorité:

sur première et deuxième convocations : la collectivité des actionnaires présents ou représentés possédant 100 % des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE - 27 PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE -28 DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Dans les cas où la loi prévoit l'établissement d'un rapport établi par le Président, celui-ci doit être communiqué aux frais de la Société aux actionnaires huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie à leurs frais, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le **1^{er} septembre** et finit le **31 août de l'année suivante**.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements, le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'affectation du résultat est au seul choix de l'usufruitier.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE -35 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 CONTESTATIONS

En cas de différends ou de contestations pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, soit entre la société et un ou plusieurs actionnaires, soit entre actionnaires, soit entre le Président et la société ou le président et un ou plusieurs actionnaires, les parties s'engagent à soumettre leur différend/litige à une procédure de conciliation préalable à toute action judiciaire et ce à peine d'irrecevabilité qui devra être prononcée d'office par le juge saisi.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre (ou aux autres) partie l'objet du différend/litige et son intention de recourir à la conciliation.

Le conciliateur sera nommé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord dans le délai d'un mois suivant la notification du différend, par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi par la partie la plus diligente.

Le conciliateur disposera d'un délai de deux mois à compter de l'acceptation de sa désignation pour mener à bien sa mission.

Les frais de conciliation seront supportés par parts égales par chaque partie en litige.

*Statuts mis à jour de la Société 2M FINANCIERE
Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2024*

MG

7/5

LD

LD

En cas d'échec de la conciliation constaté par un procès-verbal du conciliateur, les parties retrouveront leur liberté d'agir en justice conformément à la loi en saisissant la juridiction compétente.

Fait à Fontaine Chalendray, le 31 décembre 2024.

Monsieur Eric GOUJEAU

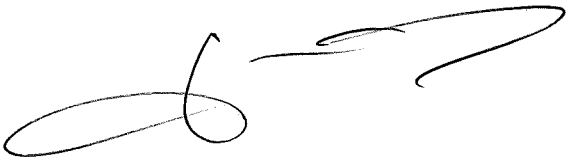
Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

Mme Maryne GOUJEAU



Mme Margaux GOUJEAU



L'indivision successorale Jean Claude GOUJEAU,

Représentée par Madame Laurane DEMSKI née GOUJEAU

Mme Laurane Demski agissant au nom et
pour le compte de l'indivision et en accord
avec tous les indivisaires.

